

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.074 du 27 juin 2001

A. 106.021/XI-14.858

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me P. MBAYA-KAPITA, avocat
rue des Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 juin 2001 par XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision, prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 12 juin 2001 et notifiée le 14 juin 2001, de ne pas prendre en considération une demande en révision introduite le 14 mai 2001 contre une décision de refus de séjour prise le 24 avril 2001 et notifiée le 3 mai 2001;

Vu la demande d'astreinte introduite par le même demandeur dans la même requête;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin 2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la partie adverse est restée en défaut de produire son dossier administratif à l'audience du 21 juin 2001; que les faits cités par le demandeur sont réputés prouvés, à moins qu'ils soient manifestement inexacts;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour introduite par le demandeur en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été déclarée irrecevable par une décision du délégué du Ministre de l'Intérieur, prise le 24 avril 2001 et notifiée le 3 mai 2001, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire dans le mois; que le demandeur affirme dans sa requête avoir introduit, en date du 14 mai 2001, une demande de révision en application de l'article 64 de la loi du 15 décembre 1980; que la demande en question, si elle fait expressément état du fait qu'elle constitue une demande de révision, ne vise cependant pas l'article 64 précité; que, par courrier du 12 juin 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a fait savoir au demandeur que sa demande en révision ne pouvait être prise en considération, vu

l'absence de tout élément nouveau; que cette décision, qui a été notifiée le 14 juin 2001, constitue l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation de l'article 64 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il affirme qu'en application de cette disposition, le Ministre devait, avant de prendre une nouvelle décision, solliciter l'avis préalable de la Commission consultative des étrangers et procéder à un nouvel examen du dossier;

Considérant qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une décision susceptible de faire l'objet d'une demande en révision en application de l'article 64 de la loi du 15 décembre 1980; que le délégué du Ministre de l'Intérieur, à défaut pour le demandeur d'avoir expressément visé l'article 64 de la loi du 15 décembre 1980 dans son courrier du 14 mai 2001, a pu considérer qu'il s'agissait d'un recours gracieux et, en conséquence, le traiter comme tel, sans devoir prendre en considération les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives à la demande en révision; que le moyen unique manque tant en fait qu'en droit;

Considérant que les moyens nouveaux soulevés par le demandeur à l'audience sont irrecevables pour n'avoir pas été invoqués dans la demande de suspension d'extrême urgence;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que, par voie de conséquence, la demande d'astreinte, accessoire de la demande de suspension, doit également être rejetée;

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-sept juin deux mille un, par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

J . J A U M O T T E .